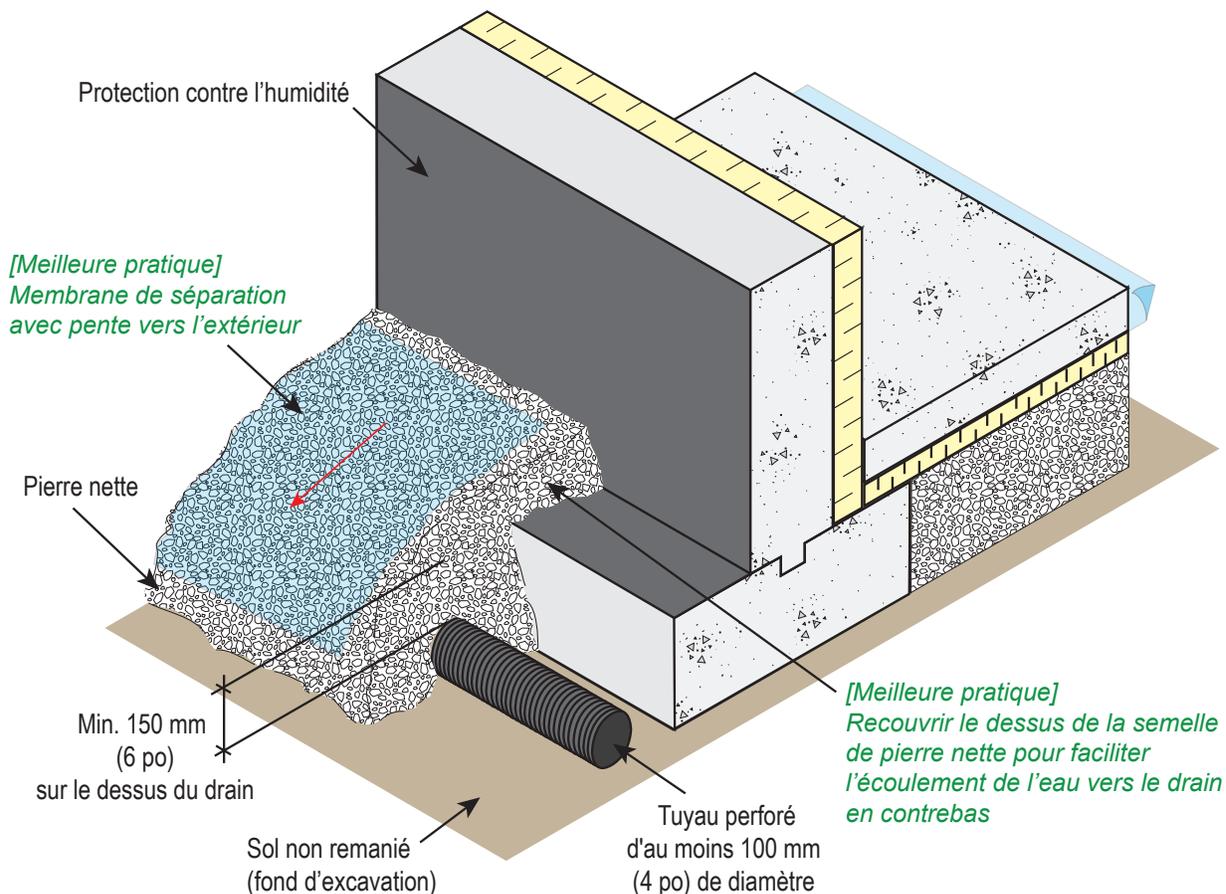


DRAINAGE DES FONDATIONS



Extraits du Code de construction du Québec – Chapitre 1 (2005)

Sous-section 9.14.3. Tuyaux de drainage

Article 9.14.3.2. - Diamètre minimal

1) Les tuyaux et drains utilisés pour le drainage des fondations doivent avoir au moins 100 mm (4 po) de diamètre.

Article 9.14.3.3. - Pose

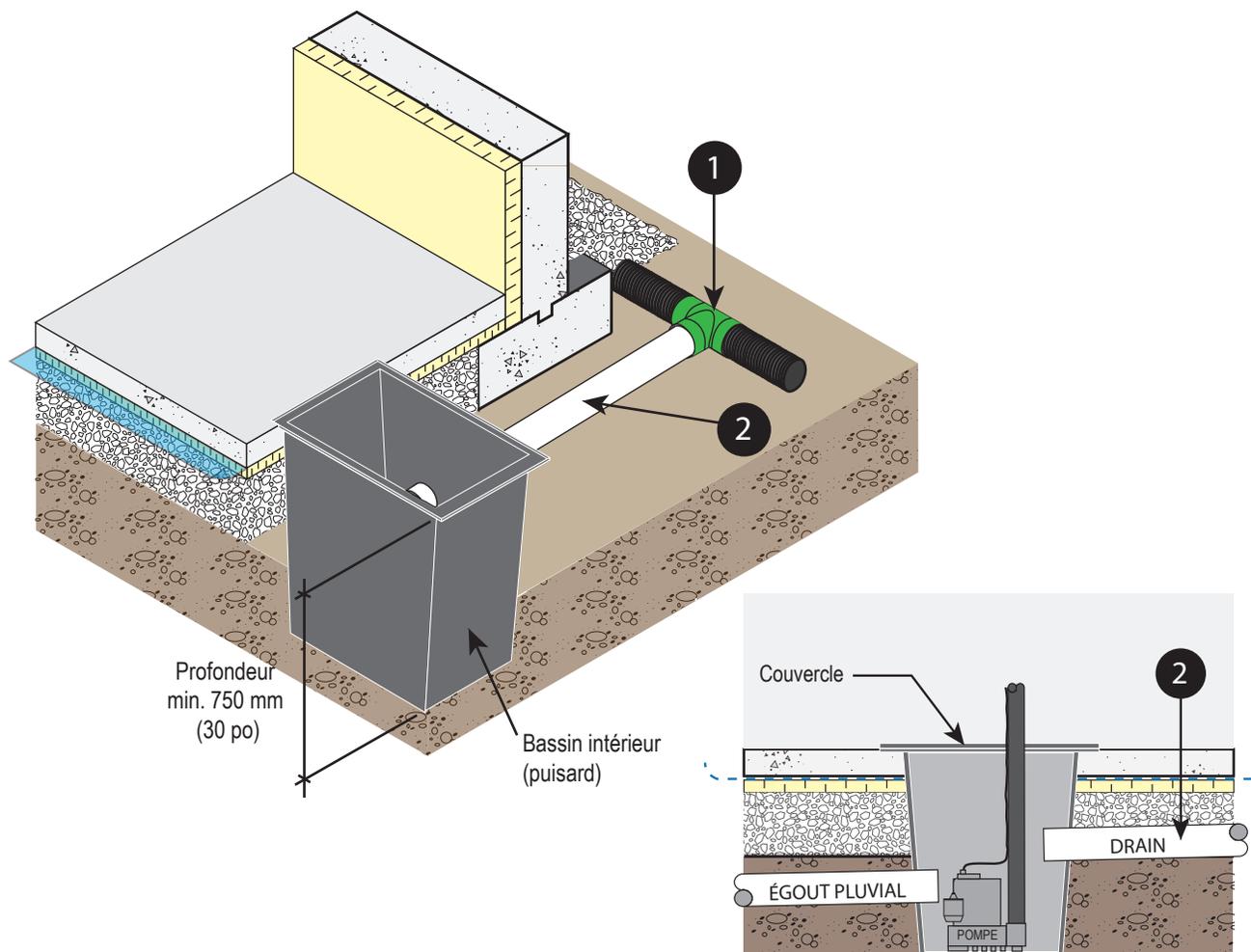
1) Les tuyaux de drainage d'une dalle sur sol ou du sol d'un vide sanitaire doivent être posés sur un sol non remanié ou bien compacté de sorte que leur partie supérieure se trouve au-dessous de la sous-face de la dalle ou ne dépasse pas au-dessus du sol de revêtement du vide sanitaire.

4) Les côtés et le dessus des tuyaux de drainage ou des drains utilisés pour le drainage doivent être recouverts d'au moins 150 mm (6 po) de pierre concassée ou d'un autre matériau granulaire propre et grossier contenant au plus 10 % de granulats pouvant traverser un tamis de 4 mm.

RÉFÉRENCE CNB 2005 QC

LE CONTENU DE CETTE FICHE DOIT ÊTRE UTILISÉ COMME LIGNE DIRECTRICE SEULEMENT. L'APCHQ NE PEUT GARANTIR SON CONTENU, SON EFFICACITÉ, SON INTÉGRALITÉ, SON EXACTITUDE OU SA PERTINENCE AUX FINS D'UN USAGE PARTICULIER. EN CONSÉQUENCE, ELLE DÉCLINE TOUTE RESPONSABILITÉ QUELLE QU'ELLE SOIT, NOTAMMENT QUANT À L'UTILISATION OU AUX CONCLUSIONS TIRÉES À PARTIR DES INFORMATIONS QU'ELLE CONTIENT. LES RENSEIGNEMENTS CONTENUS DANS LA PRÉSENTE PUBLICATION CORRESPONDENT À L'ÉTAT DES CONNAISSANCES DISPONIBLES AU MOMENT DE SA PARUTION.

RACCORDEMENT INTÉRIEUR DU DRAIN



Le tuyau de drainage extérieur doit être raccordé au bassin intérieur (puisard).

- 1 Le raccordement vers l'intérieur doit se faire avec un raccord en « T » à un tuyau rigide non perforé (type BNQ) de même diamètre que celui du tuyau de drainage.
- 2 Le tuyau de raccordement vers l'intérieur doit comporter une pente vers le bassin.

Le tuyau rigide non perforé doit être raccordé au bassin en étant positionné plus haut que le tuyau d'évacuation à l'égout pluvial.

Extraits du Code de construction du Québec – Chapitre 1 (2005)
Article 9.14.5.2. - Puisards

- 1) Les puisards doivent :
- a) avoir une profondeur d'au moins 750 mm;
 - b) avoir une surface d'au moins 0,25 m²;
 - c) et être couverts.